

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

arrêté de prescriptions complémentaires N°2012006-0009

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu le récépissé de déclaration du 05 avril 2005 donnant acte à la société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24, cours Michelet à Paris La Défense (92069), de sa déclaration d'exploitation à Rocquencourt (78150), station service « Relais de Rocquencourt » située 18 route de Maule, des activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à déclaration :

N°1432-2-b - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³

N°1434-1-B – Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) – installations de chargement de véhicules de citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal 1m³/h, mais inférieur à 20 m³/h

N°1434-3 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité-jauges et soupapes)

Vu le récépissé du 24 juillet 2009 donnant acte à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de sa déclaration de succession, suite au changement de dénomination sociale, à la société TOTALE FRANCE dans le gestion et l'exploitation de la station-service « relais de Rocquencourt » située 18 route de Maule à Rocquencourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2011;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 novembre 2011 ;

Considérant le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING du 18 février 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées et ce pour la station service: Relais Elf- Rocquencourt située 18 route de Maule -78150 Rocquencourt ;

Considérant que la station service: Relais Elf- Rocquencourt située 18 route de Maule -78150 Rocquencourt est dorénavant soumise à autorisation au titre de la rubrique 1435-1 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient d'encadrer ses activités par arrêté préfectoral;

Considérant que la rédaction du projet d'arrêté préfectoral nécessite la remise par l'exploitant d'un dossier d'informations ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article R512-31 du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article I

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concernent la station-service : Relais Elf- Rocquencourt située 18 route de Maule -78150 Rocquencourt

Article II

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING transmet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier comportant à minima les documents suivants :

- Un plan et une description détaillés des installations de la station-service,
- une étude de dangers conforme à l'article R512-9 du Code de l'Environnement,
- une étude d'impact conforme à l'article R512-8 du Code de l'Environnement,
- un plan de situation,
- un plan des abords du site.

Article III : Dispositions diverses

III.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rocquencourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Rocquencourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

III.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

III.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rocquencourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 JAN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

